

**Mémoire de réponse Remarques DREAL
Projet méthanisation
Beauce Energies**

Objet : Demande d'enregistrement – SAS BEAUCE ENERGIES – Installation de méthanisation – Commune de Prasville (28)

Ref. : 14707/RACNO/CF/IC210244

Copies : SRCT, BPE, edouard.breton@gmail.com

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 22 mars 2021 en Préfecture d'Eure-et-Loir un dossier de demande d'enregistrement concernant une installation de méthanisation sur la commune de Prasville.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SAS BEAUCE ENERGIES ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, contenir l'ensemble des éléments de justification nécessaires à l'instruction du dossier.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe afin de vous permettre de régulariser votre dossier de demande par la production de compléments, en application des dispositions de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre à la Préfète, dans un délai de 3 mois, et me retourner l'annexe du présent courrier complété. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande.

Examen au cas par cas (Annexe 15 – Cerfa Cas par Cas)

Compléter le dossier avec le CERFA d'examen au cas par cas n°4734*03

Ci-joint le cerfa d'examen au cas par cas

Rubriques ICPE (Modification P. 3 et 24)

Le dossier indique un classement en régime DC de la rubrique 4310 pour une quantité de totale de biogaz sur le site de 2,3 t. Le plan de l'installation ne présente néanmoins pas de stockage de biogaz en dehors des digesteurs, et le dossier précise que le biogaz est stocké dans le ciel gazeux des digesteurs, auquel cas le classement selon la rubrique 4310 n'est pas nécessaire : **confirmer le mode de stockage du biogaz sur le site.**

Le seul stockage de biogaz sur le site est le stockage au niveau des digesteurs. Nous allons donc enlever le classement sous la rubrique 4310.

Urbanisme (Modification P. 48)

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Cœur de Beauce, qui intègre le secteur de Prasville, est en cours d'adoption. Les parcelles concernées par le projet sont actuellement en zone A – agricole. Néanmoins, il est prévu dans le PLUi des zones Am dédiées aux unités de méthanisation en zone agricole : étudier la compatibilité du projet avec le projet de PLUi.

Le site est situé en zone A

Il n'y a pas de disposition particulière qui s'applique sur la commune de Prasville. Les dispositions générales s'appliquent.

Exploitation agricole ou forestière - sont autorisés :

Les constructions, installations et aménagements, ainsi que leur extension, à condition d'être liés et nécessaires à l'activité agricole et à sa diversification (hébergement et accueil à la ferme, vente directe, etc.)

L'unité de méthanisation Beauce Energies est une installation agricole permettant de diversifier les activités des porteurs de projet il s'agit également d'une installation d'intérêt collectif étant donné que la totalité d'énergie produit est injecté sur le réseau public. → Implantation possible en zone A.



Extrait du règlement p.21 : Les règles de volumétrie et d'implantation des constructions définies au présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Usage futur (Modification P. 43)

Le dossier présente l'avis favorable du maire de Prasville sur un usage futur agricole du site. Le dossier indique par ailleurs au paragraphe E.6 un usage futur industriel ou artisanal : clarifier l'usage futur proposé pour le site (agricole ou industriel). Justifier de la compétence en matière d'urbanisme du maire de Prasville ou de la communauté de communes Cœur de Beauce : le cas échéant, compléter le dossier avec l'avis du président de la communauté de communes sur l'usage futur du site.

Selon le dossier, le propriétaire actuel des parcelles dédiées à l'installation est M. Martiel Breton. Un courrier d'engagement de vente de ces surfaces à la SAS BEAUCE ENERGIES est fourni en annexe. Néanmoins, la transaction n'étant pas effective, le dossier doit comporter l'avis du propriétaire actuel sur l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

L'avis du propriétaire actuel sera joint au dossier.

La compétence de l'urbanisme sur la commune de Prasville est à la Commune. Elle sera probablement donnée à la Communauté de communes une fois le PLUi en vigueur.

Conformité aux prescriptions générales – art. 8 Insertion paysagère (Modification Annexe 6)

Le dossier montre une vue de l'installation à partir de la RD 23 en venant de Prasville avec et sans haie de masquage : fournir une vue également dans l'autre sens de circulation et indiquer si une haie sera également implantée du côté sud de l'installation.

Les vues d'insertion paysagère sont réalisées par l'architecte nous lui demandons la réalisation de cette vue. Une haie sera également mise en place.



Conformité aux prescriptions générales – art. 22 Systèmes de détection et d'extinction automatique (Modification P.53)

Le plan de localisation des équipements d'alerte et de secours ne présente pas de dispositifs de détection et d'extinction en cas d'incendie au niveau de la plate-forme des intrants végétaux solides, bien que cette zone soit identifiée comme étant à risque incendie, de même pour la détection au niveau de la plate-forme des digestats solides : justifier.

La détection incendie au niveau des ouvrages est assurée par des détecteurs de fumées non asservies à une extinction automatique.

L'installation d'un détecteur de fumées au niveau des zone de stockage n'est pas pertinente car l'efficacité de celui-ci risque d'être altéré du fait de la présence de poussière.

Le risque de dérive de l'auto-échauffement vers une auto-combustion dépend de la composition chimique des substrats (éventuelles impuretés jouant le rôle de catalyseur), de l'humidité, de la dimension du stockage, de la température du tas et de la température ambiante, de l'efficacité de la diffusion de l'air dans le tas (liée à la granulométrie ou au taux de compactage), de la teneur en oxygène dans le tas, de la durée de stockage...

Les ensilages sont compactés ce qui réduit la teneur en oxygène dans le stockage et diminue ainsi le risque d'incendie.

Le risque principal sur ce type de stockage est un feu couvert, Beauce Energies a donc pensée ses silos de stockage afin de limiter le risque d'effet domino par la mise en place de mur béton divisant la zone de stockage en 4 silos.

En cas de survenu d'un feu une surveillance sera mise en place afin de protéger le reste du site le temps que la combustion du feu couvert soit terminée.

La mise en place d'un arrosage pour abaisser la température pourra être envisagée.

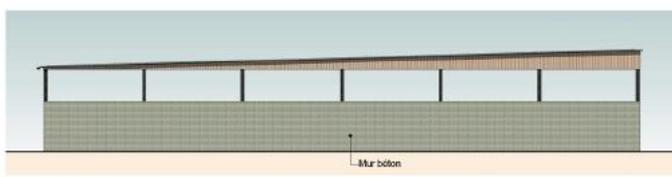
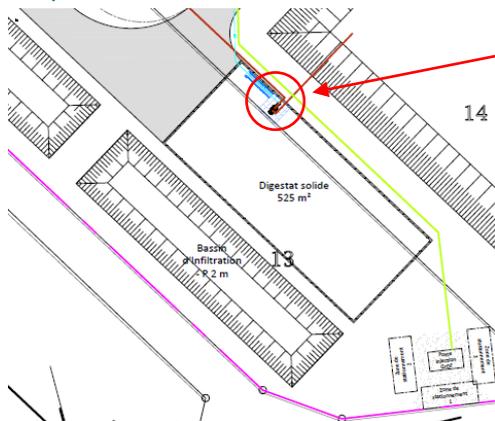
Conformité aux prescriptions générales – art. 34 Stockage du digestat (**Modification P.34-35**)

Digestat liquide : préciser les moyens d'imperméabilisation de la lagune de stockage des digestats liquides et si celle-ci sera couverte ou à l'air libre. Indiquer les modalités de contrôle de l'étanchéité de la lagune.

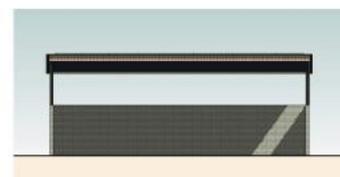
La lagune de digestat liquide réalisée avec une géomembrane étanche sera couverte. L'étanchéité de celle-ci sera contrôlée à l'aide de puisard de contrôle.

Digestat solide : indiquer l'emplacement de la zone de dépôt des digestats solides en sortie de digesteur et si celle-ci est dans un bâtiment fermé ou à l'air libre, et le parcours de ces digestats vers la plate-forme de stockage.

Les digestat solide sont stocké sur une plateforme couverte. La presse à vis (séparation de phase) est située directement sur la plateforme. Il n'y a pas de transport interne de digestat au sein de l'exploitation. Il y aura uniquement de la manutention au niveau de la plateforme de digestat afin d'organiser le stockage.



1 Digestat solide - Nord-Est
Ech : 1 : 200



2 Digestat solide - Nord-Ouest
Ech : 1 : 200

Conformité aux prescriptions générales – art. 39 Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie (**Modification P.68**)

Eaux de voirie : selon le plan de gestion de l'eau, les eaux de voiries (hors zone de stockage et de manipulation des intrants et digestats) sont collectées dans le bassin des eaux pluviales au même titre que les eaux de toitures. Il est rappelé que l'arrêté ministériel impose une séparation des eaux entre les eaux pluviales non souillées et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux de voirie sont des eaux susceptibles d'être polluées : elles doivent donc être collectées séparément et l'absence de pollution caractérisée préalablement à leur rejet.

Eaux de voiries sont à considérer comme des eaux propres car il s'agit des eaux s'écoulant sur les voiries de circulation et non de manœuvre.

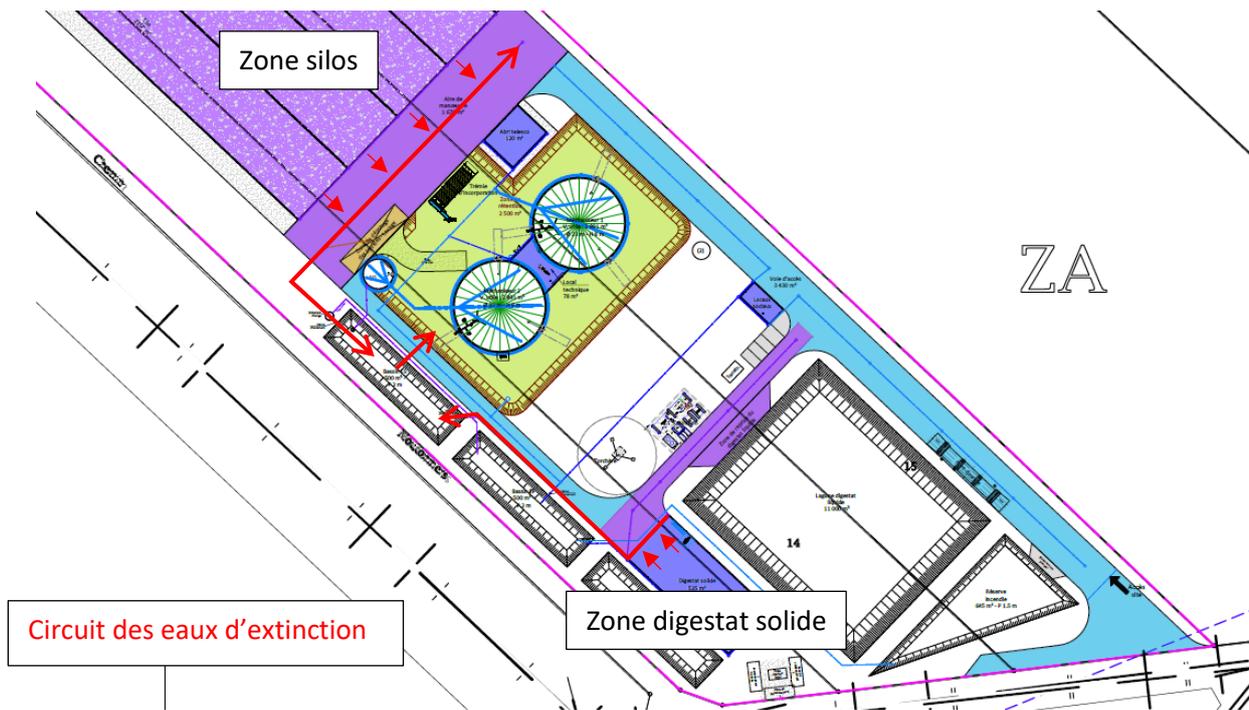
Un séparateur hydrocarbure sera mis en place au niveau de cette collecte d'eau pluviale afin de gérer le risque de pollution.

Eaux d'extinction d'incendie : préciser le mode de collecte des eaux d'incendie selon les zones à risque incendie identifiées et justifier d'une capacité de rétention suffisante. La seule zone de rétention indiquée est la rétention des digesteurs : justifier que la capacité de la rétention est suffisante en cas de rupture d'imperméabilité d'un digesteur.

Le volume d'eaux d'extinction est calculé dans l'annexe 5. Il s'élève à 582 m³. Ce volume est calculé sur la plus grande surface à défendre.

La zone de rétention à un volume de 2 243m³. Cette rétention permettra la collecte des eaux d'extinction.

La conception du site a été pensée afin de collecter les eaux d'extinction dans le bassin ES dans un premier temps puis en surverse vers la zone de rétention.



Conformité aux prescriptions générales – art. 49 Prévention des nuisances odorantes (Modification P.78-79)

Les nuisances potentielles en matière d'odeurs des stockages de digestats liquide et solide, ainsi que du bassin d'eau sales, sont insuffisamment décrites dans le dossier. L'argumentaire proposé ne correspond pas à l'état des connaissances et au retour d'expérience sur les nuisances odorantes liées à ce type d'installations même avec des intrants exclusivement végétaux. L'inspection des installations classées attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'une démonstration étayée dans le dossier sur la gestion des odeurs.

En particulier, l'absence d'odeur du fait de la dégradation de la matière organique n'est pas suffisamment justifiée, du fait notamment du processus de méthanisation en infiniment mélangé.

Préciser notamment les moyens pris pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage (lagune et bassin d'eaux sales).

La lagune sera couverte mais non hermétique. Elle sera également agitée ce qui évitera l'apparition de conditions anaérobies. La lagune sera à température ambiante car non chauffée.

Les conditions de fermentation ne seront pas réunies :

- Moins de matière organique
- Milieu aérobie.
- Température ambiante

La rose des vents fournie dans le dossier permet d'identifier le hameau de Soignolles dans les vents dominants. Justifier la suffisance des mesures prises pour les limiter les odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les matières organiques se composent d'éléments odorants qui se dégagent lors de leur fermentation. Il s'agit des molécules biodégradables qui vont se transformer en molécules odorantes.

Le procédé de méthanisation a lieu dans un espace fermé (sans oxygène) pour que la réaction puisse se réaliser. La méthanisation en elle-même ne génère donc pas d'odeurs puisque les molécules odorantes qui se dégagent de la dégradation des matières organiques se retrouvent contenues dans le biogaz qui est confiné.

Le digestat, qui est le résidu de méthanisation, est désodorisé puisque toutes les molécules facilement biodégradables responsables des mauvaises odeurs ont été dégradées lors du procédé de méthanisation.

Le digestat après méthanisation possède sa propre odeur (odeur légère de type terreau) mais ne génère pas de nuisances odorantes.

La maîtrise des odeurs réside donc dans la gestion des matières entrantes avant méthanisation. L'exploitant s'engage à organiser le fonctionnement de l'exploitation afin de maîtriser au mieux le risque de nuisance odorantes :

- Limiter la manipulation des matières lors des vents fort dominants.
- Nettoyer régulièrement la zone et les équipements d'incorporation.

Conformité aux prescriptions générales – art. 50 bruit (Modification P.77)

Il est sollicité une dérogation à la réalisation d'une surveillance des émissions sonores du fait de l'éloignement des premières habitations : justifier les difficultés technico-économiques de procéder à des mesures tous les 3 ans des niveaux sonores et des émergences. Indiquer si des mesures compensatoires de suivi de l'impact sonore de l'installation sont envisagées.

La demande de dérogation à la réalisation de la surveillance des émissions sonores émane de la localisation du site vis-à-vis de son environnement (éloignement aux habitations)

Une mesure de vérification du respect de la réglementation sera réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service.

Si cette dérogation n'est pas acceptée aux vues de cette justification, l'exploitant réalisera un suivi des émissions tous les 3 ans conformément à la réglementation.

Conformité aux prescriptions générales – Annexe 1 – plan d'épandage

L'étude préalable d'épandage (point c de l'annexe 1) qui doit être jointe au dossier d'enregistrement est incomplète. Il manque notamment les éléments suivants :

- indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres de l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de 3 ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle)

Voir avec Chambre d'agriculture